



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de révision pour mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de la commune de Balan (Ain)
dans le cadre de l'extension de la carrière «ARG»
aux lieux-dits « vers le Chêne » et « aux Bichoux »**

Avis n° 2016-ARA-AUPP-00139

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 29 novembre 2016, a donné délégation à son président, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la procédure de révision pour mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Balan (01) dans le cadre de l'extension de la carrière « ARG » aux lieux-dits « vers le Chênes » et « aux Bichoux ».

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la Mairie de Balan, le dossier ayant été reçu complet le 8/11/2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée le 17/11/2016 et a transmis un avis le 15/12/2016.

A en outre été consulté le directeur départemental des territoires du département de l'Ain qui a produit une contribution le 16/12/2016.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le plan approuvé devra comporter une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Avis de l'Autorité environnementale

1. Contexte, présentation et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Démarche et contexte.....	4
1.2. Présentation de la révision et du projet induisant la demande.....	4
1.3. Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale.....	5
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	6
2.1. Articulation avec les autres plans ou programmes.....	6
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	6
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	8
2.4. Incidences notables probables sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser	9
2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	10
2.6. Résumé non technique.....	10
3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	10
3.1. Assurer la gestion économe de l'espace, la lutte contre l'étalement urbain et la préservation des espaces agricoles et naturels.....	10
3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité, les continuités écologiques et le paysage.....	11
3.3. L'eau.....	11
3.4. Risques naturels et technologiques.....	11
3.5. Déplacements, pollutions et nuisances.....	11

1. Contexte, présentation et enjeux environnementaux

1.1. Démarche et contexte

La commune a engagé une procédure de révision simplifiée avec examen conjoint pour mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme dans le cadre de l'extension de la carrière « Ain-Rhône Granulats – ARG » aux lieux dits « vers le Chêne » et « aux Bichoux ».

Conformément à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, et dans la mesure où une partie du territoire de Balan intersecte le périmètre d'au moins une zone Natura 2000 (en l'occurrence les sites n°FR8201638-« Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anton » et n°FR8201639 – « Steppes de la Valbonne »), la procédure de révision du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

1.2. Présentation de la révision et du projet induisant la demande

Balan est une commune d'environ 3 000 habitants située dans le département de l'Ain, à une vingtaine de kilomètres à l'Est de Lyon, sur le rebord de la plaine de la Valbonne. Elle est rattachée à la communauté de communes de la Côtère composée de 9 communes pour environ 24 000 habitants.

Cette commune accueille sur son territoire, aux lieux-dits « Côte de Dagneux » et « Vers le Chêne », une carrière de matériaux fluvio-glaciaires sur une superficie actuelle d'environ 20 ha, autorisée par arrêté Préfectoral du 8 décembre 2005 et exploitée par la société Ain Rhône Granulats (ARG) pour une durée de 20 ans et un rythme d'extraction moyen de 120 000 T/an (maximum 150 000 T/an).

Le gisement arrivant à épuisement sur le périmètre actuellement autorisé, la société ARG souhaite renouveler l'exploitation et étendre le périmètre de la carrière sur une surface d'environ 31 ha supplémentaires avec un rythme d'extraction moyen doublé, estimé à 250 000 T/an (maximum 400 000 T/an).

Le périmètre du projet s'entend à l'Est et au Nord du périmètre actuel, sur la commune de Balan. Les terrains visés par le projet d'extension sont actuellement classés, sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, en zone 1Aux, zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques, et sont aujourd'hui exploités en tant que terres agricoles. Le règlement interdit l'ouverture et l'exploitation de carrières dans ces zones.

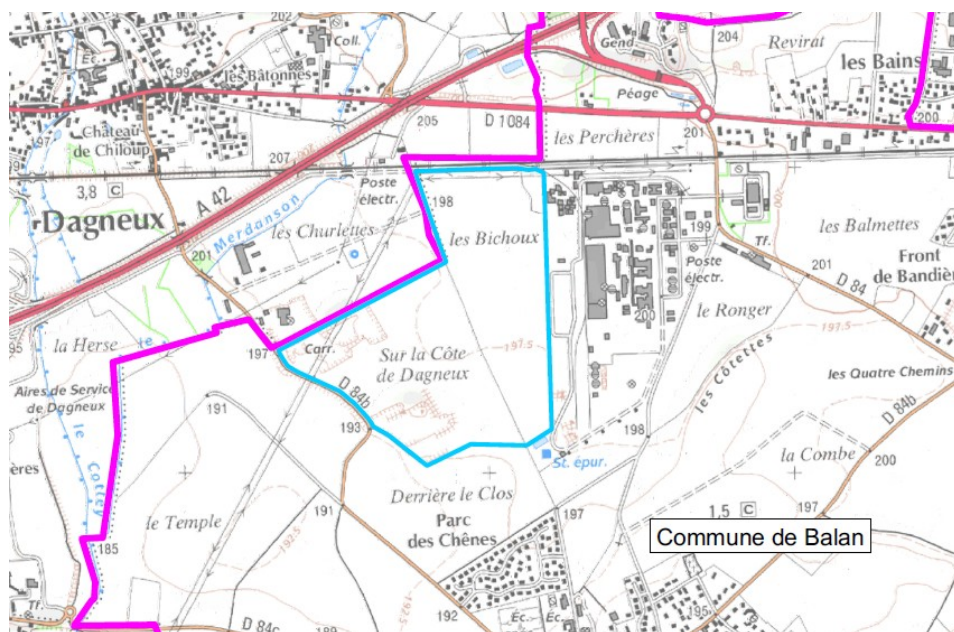
La commune de Balan soutient la société ARG dans son projet de pérennisation et de développement de son activité sur ce site a donc engagé une procédure de révision pour mise en compatibilité du PLU de la commune de Balan afin de permettre l'extension de la carrière « ARG » en étendant le zonage A (zonage de l'actuelle carrière) sur une zone classée 1 Aux pour autoriser l'exploitation de l'extension de la carrière envisagée.

Plus dans le détail, deux parcelles seront nécessaires pour envisager un second embranchement ferroviaire en lien avec la zone d'extension de la plateforme logistique ferroviaire de Kem One, au Nord-Est de la carrière. Le projet de révision du PLU envisage de les classer en zone Ux comme l'entreprise elle-même.

Le Nord du projet d'extension de carrière est concerné par le projet du Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise (CFAL) qui bénéficie d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 28/11/2012, d'une durée de 15 ans. La zone 1AUX, appelée à devenir une zone A, dans laquelle l'extension de la carrière

est envisagée est donc concernée par l'emplacement réservé n°10 positionné depuis la mise en compatibilité du PLU de 2012 pour prendre en compte la DUP (destination de l'emplacement réservé n°10 : voie ferrée et desserte de l'usine). La société ARG a la maîtrise foncière des parcelles concernées par cette DUP.

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU avec le projet d'extension de la carrière, la commune de Balan envisage d'apposer une trame « carrière » sur l'ensemble des parcelles (A, ex-1AUx et Ux). Ainsi en cas de non réalisation du Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise, ou si les travaux génèrent des reliquats, la société ARG pourrait exploiter le secteur en carrière.



1.3. Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux liés à cette révision du PLU relative au maintien et à l'extension de la carrière « ARG » sont :

- la gestion des ressources minérales (sous-sol) et la préservation de la ressource en eau (qualité des eaux) ;
- la préservation des milieux naturels et des corridors écologiques. En particulier, l'emprise de la carrière et le projet d'extension sont concernés par un corridor de type fuseau identifié au schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes (SRCE) comme étant à restaurer (actuellement interrompu par de grandes infrastructures). Ce fuseau, dit « de Balan », a vocation à établir une connexion globale entre le Rhône et la Côtière, plus précisément entre les 3 réservoirs de biodiversité les plus proches à savoir les ZNIEFF de type 1 "Lône de la Chaume", "Vallon du Cotey" et "Combe de la Sereine" ;
- la protection des espèces faunistiques patrimoniales présentes sur le site dont notamment : l'œdicnème criard, l'hirondelle des rivages, le moineau domestique, des chiroptères et des amphibiens protégés (crapaud calamite et pélodyte ponctué) ;
- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;

– les risques technologiques, l’extension de la carrière concernant des espaces compris dans les zones rouges, jaune, bleue et verte du plan de zonage du plan de prévention des risques technologiques lié aux installations ex-Arkema (Kem One) de Balan, approuvé le 30/05/2012 et qui n’autorise apparemment pas l’exploitation de la carrière sur certaines de ces zones (articles 1-1-1 et 1-1-2 du règlement du PPRT notamment).

À côté de ces enjeux, il convient de citer l’interaction du projet (en limite Nord de celui-ci) avec l’emplacement réservé pour le projet du Contournement Ferroviaire de l’Agglomération Lyonnaise (CFAL), projet majeur de l’agglomération en ce qui concerne la maîtrise des effets environnementaux des déplacements et flux de marchandise.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

Le dossier comporte les parties réglementairement exigées dans un rapport de présentation (RP) par l’article R.151-3 du code de l’urbanisme. Il est composé du projet de révision, d’un document dénommé « rapport de présentation », du rapport d’évaluation environnementale comprenant un résumé non technique et des annexes incluant notamment une étude écologique, une évaluation d’incidence simplifiée Natura 2000 et une étude acoustique.

Il est lisible et traite tous les items attendus (état initial ; analyse des impacts ; proposition de mesures pour éviter, réduire, compenser ; articulation avec les autres plans et programmes ...).

2.1. Articulation avec les autres plans ou programmes

Le rapport environnemental présente de manière claire et détaillée l’articulation du projet de révision avec les autres plans et programmes en particulier le schéma départemental des carrières (SDC) de l’Ain, le SDAGE Rhône Méditerranée, le SCOT Bugey-Cotière-Plaine de l’Ain, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

D’après le dossier, le projet serait compatible avec les plans et programmes de rang supérieur. Toutefois, la compatibilité du plan avec le PGRI Rhône méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 n’est pas présentée.

L’autorité environnementale recommande de compléter le rapport sur ce point.

2.2. État initial de l’environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L’état initial présenté dans le rapport porte plus spécifiquement sur la zone concernée. Un lien avec l’état initial réalisé dans le cadre du PLU serait intéressant, en particulier pour préciser les enjeux qui avaient été identifiés sur cette zone lors de l’élaboration du PLU.

Tous les enjeux ont été abordés et illustrés exceptée la thématique de la qualité de l’air et des pollutions pourtant signalée comme « effet notable » dans le préambule du rapport d’évaluation environnementale (page 5).

Chaque thématique aboutit à une synthèse des enjeux regroupés ensuite dans une synthèse globale faisant apparaître la sensibilité environnementale propre à chaque thème.

Néanmoins, une hiérarchisation des enjeux permettrait notamment de mettre en exergue les enjeux les plus forts relatifs au projet. Il semble au regard du dossier présenté et de l'état initial que la sensibilité la plus forte du projet se rapporte vraisemblablement aux servitudes du plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

L'analyse des sous-sols et des ressources est de bonne qualité. Elle souligne notamment la forte perméabilité du sol pouvant entraîner une vulnérabilité forte aux pollutions et un mauvais état chimique ainsi qu'une forte concentration de pesticides des eaux souterraines issues des puits de Balan. La qualité des eaux souterraines à l'aplomb de l'emprise de la carrière de la société ARG, et des parcelles concernées par le projet, est donc à prendre en considération comme un enjeu fort du projet.

Au niveau des enjeux liés aux milieux naturels, la commune de Balan est majoritairement composée de vastes espaces ouverts, principalement agricoles. C'est le cas de la zone du projet, bien que celle-ci soit actuellement classée en zone urbanisable (1AUX) du PLU. À noter que le projet précise que la remise en état ultérieure du site de carrière est désormais prévue en zone agricole.

La zone d'étude s'inscrit à moins de 10 kms de 5 sites NATURA 2000 dont 2 sont localisés sur la commune de Balan : les « steppes de la basse vallée de l'Ain et de la Valbonne » à l'Est de la commune et situé à environ 2 km du projet objet de la révision ainsi que les « milieux alluviaux et aquatique du fleuve Rhône » à l'Ouest, localisé à environ 1 km de l'emprise du projet objet de la révision et de l'actuelle carrière ARG).

Les autres sites Natura 2000 situés à proximité de la commune de Balan sont les « pelouses et zones humides alluviales et aquatiques de l'île Miribel-Jonage » au Sud (environ 3 km au Sud-Ouest de l'emprise du projet de révision), la « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » située à environ 4 km au sud-est du projet de révision et « La Dombes » localisée à environ 5 km au Nord du projet de révision.

En outre, l'emprise du site d'extension de la carrière est à proximité de 7 espaces naturels répertoriés comme zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I.

S'agissant plus particulièrement de la faune et de la flore, une étude complète portée par le bureau d'étude spécialisé Ecotope est présentée en annexe 2. Elle est basée sur des inventaires réalisés courant 2014 et 2015 durant les quatre saisons de l'année.

Les enjeux concernant le patrimoine naturel sont hiérarchisés de forts à faibles selon une étude multi-critères de bon niveau basée sur la sensibilité de l'habitat, la présence d'espèces rares et protégées et l'état de conservation de l'habitat. Cette étude permet d'établir une appréciation de la sensibilité écologique de chaque espèce. Il en ressort notamment de fortes sensibilités à la faune présente sur le site d'étude telles que la présence de l'œdicnème criard, l'hirondelle des rivages, le moineau domestique ainsi que deux espèces d'amphibiens qui sont le crapaud calamite et le pélodyte ponctué et trois espèces de chiroptères à forts enjeux.

Une carte récapitulative des sensibilités écologiques¹ permet de localiser sur le site de la carrière la sensibilité écologique la plus forte. Comme souvent dans ce type de situation, les plus forts enjeux apparaissent sur la partie du site remaniée par l'activité de la carrière qui a engendré une diversité d'habitats (espaces réaménagés à l'Ouest, plateforme de stockage et de traitement et à l'extrémité Nord-Est de périmètre d'extension). En revanche, les zones d'extension, actuellement en état de culture intensive, apparaissent d'enjeu faible.

¹ page 30 du rapport d'évaluation environnementale

S'agissant des continuités écologiques, la carrière actuelle est située au sein d'un vaste ensemble agricole au Sud de l'A42 et à l'Est du ruisseau de Merdanson. Le dossier indique que le principal axe de déplacement de la faune a été identifié le long du ruisseau de Merdanson, soit en dehors du projet d'extension. Toutefois, des précisions concernant les effets des coupures créées par l'autoroute A42 qui constitue un obstacle majeur aux déplacements des espèces et, dans une moindre mesure, par la ligne SNCF présente également en limite Nord de la zone, seraient utiles.

De même, le fait que les emprises de la carrière actuelle et du projet d'extension sont concernées par un corridor d'importance régionale de type fuseau « à remettre en bon état » identifié par le SRCE n'est pas évoqué dans cette partie² alors qu'il constitue un enjeu majeur en termes de prise en compte.

S'agissant de l'intégration paysagère du projet, le secteur d'étude est situé en limite de deux unités paysagères : à l'Est, un « paysage à dominante agricole », à l'Ouest un « paysage urbain à périurbain ». L'étude paysagère, assortie de plusieurs illustrations, permet de mettre en exergue les perceptions visuelles proches et lointaines. L'évaluation environnementale explique notamment que le secteur du projet se caractérise par une visibilité réduite en raison de la topographie du terrain en « creux » et de la forte présence de la plateforme chimique « Kem One ».

Concernant les autres enjeux dont le bruit et les déplacements, l'état initial présente, de manière proportionnée, la situation actuelle liée à l'exploitation de la carrière existante. Ces points seront détaillés dans l'étude d'impact liée à l'installation classée.

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier présente de manière détaillée la justification historique, économique et financière de l'extension de la zone du projet d'extension de la carrière. Les points mis en avant sont les besoins locaux en granulats, la qualité géologique présumée du sous-sol, le développement économique local du territoire (pérennisation des activités de l'exploitant actuel et maintien des emplois directs et indirects liés à l'activité de la carrière), le report modal du fret vers un réseau ferré et une cohabitation entre la carrière et l'usine chimique Kem One à proximité.

La justification des choix au regard des objectifs de protection de l'environnement est quant à elle très peu développée. Le dossier, page 68, que le choix de l'emplacement du projet permet de limiter au mieux les impacts environnementaux : *« secteur présentant de moindres contraintes environnementales. La commune de Balan étant la commune la plus appropriée au regard des communes voisines étant donné qu'il est plus stratégique de favoriser le développement d'une carrière alluvionnaire hors d'eau, autorisée et implantée depuis plus de 20 ans sur une commune »*.

Aucune « solution de substitution raisonnable » n'est présentée.

En ce qui concerne le type de zonage retenu et ses caractéristiques réglementaires, ceux-ci ne font pas l'objet d'une justification.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point et notamment d'explicitier en quoi les caractéristiques du zonage A en vigueur sont bien adaptées à la prise en compte des enjeux et ne nécessitent pas d'adaptations.

² Ce point n'est cependant évoqué que dans le chapitre 5 « Articulation de cette mise en compatibilité avec d'autres plans ».

2.4. Incidences notables probables sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser

Le rapport présente de manière proportionnée les impacts sur les différents enjeux (paysage, biodiversité, bruit, trafic...) exceptée la thématique de la qualité de l'air et des pollutions, au même titre que dans l'état initial (cf. remarque plus haut).

L'évaluation des impacts sur les milieux naturels et la biodiversité, sujet traditionnellement fort en ce qui concerne les projets de carrière est particulièrement détaillée dans l'évaluation environnementale.

Les principaux impacts potentiels présents sur le site et identifiés dans l'évaluation environnementale sont notamment : le risque de destruction directe d'individus, de ponte et/ou de destruction d'habitats de reproduction notamment concernant l'œdicnème criard, les oiseaux, les reptiles, les amphibiens.

Cette évaluation met également en exergue l'absence d'impact pour les chiroptères étant donné que les haies recensées sur le site d'extension ne présentent pas de gîtes favorables aux chiroptères ainsi qu'aux hirondelles de rivage.

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont alors proposées pour limiter l'impact du projet sur l'environnement. Les mesures d'évitement visent avant tout à adapter le phasage de l'exploitation au calendrier biologique.

Les mesures de réduction invitent à :

- conserver des fronts de taille à hirondelle des rivages, ce qui est appréciable dans la mesure où l'impact concernant cette espèce avait été qualifié de « nul » au préalable ;
- limiter les espèces végétales exotiques invasives ;
- empêcher la recolonisation des zones à exploiter dans l'année ;
- baliser et mettre en défens les milieux à sauvegarder ;
- vérifier l'absence d'œdicnèmes criards sur les zones décapées avant démarrage de l'exploitation.

Trois mesures de compensation sont également proposées, à savoir la plantation de haies et la restauration des déplacements faunistiques. Une surface de 0,42 ha de bosquet étant détruite, environ 1 ha de bosquet et haies sont annoncés comme devant être replantés autour du projet et sur l'emprise ICPE pour les oiseaux dont certaines accompagnées d'une « sous strate herbeuse » ; des hibernaculums seront créés sur l'emprise du projet pour proposer des habitats de substitution aux reptiles et une mare à destination notamment des crapauds calamites sur le site actuel sera réalisée avec pour objectif d'éviter la destruction des pontes et des têtards.

Enfin des mesures d'accompagnement et de suivi sont aussi proposées pour pérenniser et étendre le plan de gestion de la biodiversité sur l'extension du site de la carrière. Pour plus de précision, il conviendrait d'annexer ce plan de gestion au dossier ou d'en rappeler les principales lignes directrices.

Concernant la consommation d'espace agricole, 30 ha soit 60 % de la surface concernée par la révision du PLU (celle où est apposée une trame « carrière ») est aujourd'hui utilisée pour l'agriculture. L'impact est donc important. C'est pourquoi des mesures de réduction de l'impact via le réaménagement coordonné à l'avancée de l'exploitation et des concertations avec les agriculteurs sont envisagées.

Le projet de réaménagement final de la carrière mis en œuvre par ARG sur le périmètre actuellement autorisé et projeté dans le cadre de l'extension prévoit un retour à l'état agricole du site. Un réseau de haies, dont les essences seront choisies en collaboration avec des spécialistes du secteur, viendra compléter ce réaménagement afin de générer une attractivité supplémentaire des parcelles pour la faune aviaire.

Concernant les enjeux liés aux risques technologiques, le dossier d'évaluation environnementale rappelle que « *la révision du PLU ne vaut pas autorisation d'exploiter au titre du Code de l'Environnement* », l'autorisation d'extension de la carrière sur les zones de risque les plus forts étant notamment conditionnée à la révision du PPRT.

S'agissant plus particulièrement des sites Natura 2000, une évaluation des incidences Natura 2000 est présentée pages 84 et suivantes. Il en ressort qu'aucune espèce ou habitat ayant justifié la création des sites Natura 2000 de type « zone spéciale de conservation » n'a été recensé sur le site.

En revanche concernant les zones Natura 2000 de type « zone de protection spéciale » et notamment la zone « Steppes de la Valbonne », l'œdicnème criard a été observé sur le site de la carrière. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 conclut à un impact faible étant donné que seul l'œdicnème criard a été observé sur le périmètre du projet sans que cette espèce n'y soit nicheuse.

Toutefois, des mesures de protection de l'espèce seront mises en place (vérification, sur les zones décapées, avant le démarrage de l'exploitation, de l'absence de nichée).

2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Les indicateurs sont indiqués à la fin des développements relatifs à chaque mesure proposée. Ils concernent essentiellement la carrière en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Certains indicateurs sont toutefois manquants, en ce qui concerne notamment le suivi des zones humides globalement très présentes sur le territoire d'étude et menacées par le développement urbain.

Pour chaque indicateur, l'autorité environnementale recommande de préciser sa source et ses modalités (notamment sa fréquence) de recueil.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique aborde l'ensemble des thématiques du rapport. Il est complet et lisible. Le document de synthèse présentant les impacts thématiques du projet, les mesures associées et les indicateurs est particulièrement soigné. Quelques illustrations pourraient avantageusement améliorer encore sa capacité à informer le public.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Cette troisième partie de l'avis se concentre sur les thématiques environnementales à forts enjeux sur le territoire.

3.1. Assurer la gestion économe de l'espace, la lutte contre l'étalement urbain et la préservation des espaces agricoles et naturels

Le projet, s'il n'autorise pas d'augmentation des surfaces urbanisées, consomme cependant, dans un premier temps, d'importantes surfaces actuellement vouées à l'agriculture.

À plus long terme, dans la mesure où est énoncé un engagement de restitution ultérieure à l'agriculture, cet effet est transitoire ; sur le plus court terme, une partie du prélèvement effectué pourra être compensée au fur et à mesure par le réaménagement progressif des secteurs de carrière totalement exploités.

3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité, les continuités écologiques et le paysage

Le potentiel d'effets négatifs sur les habitats et espèces lié à l'exploitation elle-même apparaît pris en compte de façon sérieuse. Les mesures d'intégration proposées correspondent à un niveau de prise en compte classique pour ce type d'installation ; il appartiendra à l'étude d'impact du projet lui-même de finaliser ce sujet.

On notera qu'un point de vigilance existe vis-à-vis de la présence éventuelle de l'œdicnème criard.

Sur le plus long terme et au regard de la situation actuelle des terrains concernés qui font l'objet d'une exploitation agricole intensive, le réaménagement ultérieur après exploitation sera vraisemblablement de nature à améliorer le potentiel de ce secteur en termes de biodiversité, notamment du fait de la diversification des habitats naturels.

3.3. L'eau

Le secteur concerné est situé à l'amont hydraulique de captages à enjeux et l'ensemble de la nappe phréatique sous-jacente est identifié au SDAGE comme prioritaire.

Une vigilance particulière est donc nécessaire vis-à-vis des précautions dont doit être assortie l'exploitation, ainsi qu'en ce qui concerne les exigences vis-à-vis de la nature des matériaux déposés dans le cadre des opérations de réaménagement (notamment les boues susceptibles de contenir des agents floculants).

Ces précautions ont vocation à être développées dans le cadre du projet d'installation classée. Toutefois, **l'autorité environnementale recommande l'engagement d'une réflexion sur l'opportunité d'introduire des prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau au sein du règlement de la zone A.**

3.4. Risques naturels et technologiques

Comme indiqué plus haut, la compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07/12/2015 doit encore être examinée.

En ce qui concerne les risques technologiques, le projet intersecte des zones du PPRT dont le règlement n'autorise pas actuellement l'usage projeté.

L'autorité environnementale recommande de clarifier cet important point réglementaire.

3.5. Déplacements, pollutions et nuisances

Le secteur du projet est actuellement soumis à des nuisances liées à des infrastructures supportant des trafics intenses (autoroute A42, voie ferrée, axe des pistes de l'aéroport de Lyon St Exupéry) et côtoie des activités générant elles-mêmes du trafic (Kem One notamment).

L'usage proposé n'est pas de nature à exposer une population significative à ces nuisances. En revanche et dans la mesure où le projet est associé à une augmentation du rythme de production, celui-ci aura des effets sur le trafic routier local et donc sur les pollutions et les nuisances qui y sont liées. Ce point a été étudié et l'effet du projet quantifié pour une augmentation limitée des niveaux sonores (0,5 dB annoncés dans les secteurs sensibles).

* * *

Le présent avis ne préjuge pas de l'avis qui sera émis au titre de l'autorité environnementale concernant le projet de maintien et d'extension de carrière dans le cadre du dossier d'ICPE.